

Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

NOR: MESH0220701A

Version consolidée au 20 novembre 2015

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Arrête :

Article 1

La liste des corps de fonctionnaires relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 2 II du décret du 25 avril 2002 susvisé est la suivante :

Personnels soignants, de rééducation et médico-technique :

cadre de santé

infirmier anesthésiste

infirmier de bloc opératoire

infirmière puéricultrice

infirmier

orthophoniste

orthoptiste

diététicien

ergothérapeute

masseurkinésithérapeute

psychomotricien

pédicurepodologue

aidesoignant (y compris aide médicopsychologique et auxiliaire de puériculture)

psychologue

technicien de laboratoire

préparateur en pharmacie
manipulateur d'électroradiologie médicale.

Personnels sages-femmes :

sage-femme cadre
sage-femme.

Personnels administratifs :

adjoint des cadres administratifs
secrétaire médical
adjoint administratif hospitalier
permanencier auxiliaire de régulation médicale
standardiste.

Personnels techniques :

adjoint technique
dessinateur.

Personnels ouvriers :

contremaître
maître ouvrier
conducteur ambulancier
chef de garage
agent technique d'entretien.

Personnels socio-éducatif :

cadre socio-éducatif
animateur
éducateur technique spécialisé
éducateur de jeunes enfants

moniteur-éducateur
moniteur d'atelier
assistant socio-éducatif
conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2

Les personnels de l'informatique et de l'organisation recrutés en application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3

Les personnels non titulaires de droit public mentionnés à l'article 2 (III, 1°) du décret du 25 avril 2002 susvisé et exerçant les fonctions des corps ci-dessus sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 4

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2002.

Élisabeth Guigou